



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale  
De la Protection des Populations  
Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : catherine Rousselot  
Téléphone : 04 56 59 49 61  
Mél : catherine.rousselot@isere.gouv.fr

GRENOBLE, LE - 4 AVR. 2019

**Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2019-04 - 04**  
**Suivi des modifications de la gestion et du rejet des effluents industriels**  
**Mise à jour des montants des garanties financières**

**Commissariat à l'Energie Atomique**  
**et aux Energies Alternatives**  
**(CEA)**  
**sur la commune de Grenoble**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en provenance des installations classées pour l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'ensemble des décisions réglementant les activités pratiquées sur le site du CEA, situé 17 rue des Martyrs – 38054 Grenoble cedex 9 et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-051-0040 du 20 février 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-196-0026 du 15 juillet 2014 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2015 des 15 juillet et 2 novembre 2015, n°DDPP-ENV-2016-11-01 du 14 novembre 2016 et n°DDPP-IC-2017-08-03 du 8 août 2017 ;

**Vu** le porter à connaissance relatif au projet de modification de la gestion des effluents industriels rejetés sur le réseau eaux pluviales CEA « EP4 » : raccordement des effluents PUS et évolutions diverses et du rejet des effluents industriels du 15 mars 2017 ;

**Vu** le rapport de surveillance perenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) du 27 septembre 2017 ;

**Vu** le dossier concernant la mise à jour des montants des garanties financières au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations suivantes : Genepi et pyrowatts (rubrique 2771), gestion des déchets radioactifs N1-Z32 (rubrique 2797) et installations de traitement de surface (rubrique 2565) du 3 décembre 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 15 février 2019 ;

**Vu** la lettre du 11 mars 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**Vu** les observations de l'exploitant par courriel du 22 mars 2019 ;

**Vu** le courriel du 22 mars 2019 de la DREAL Auvergne Rhône Alpes / Unité Départementale de l'Isère actant les observations de l'exploitant ;

**Considérant** que l'exploitant a pris en compte les coûts de gardiennage dans le calcul du montant des garanties financières pour le site du CEA, soit 222 032€ ;

X **Considérant** que l'exploitant devra constituer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 les garanties pour l'ensemble des installations soumises à garanties financières pour le site du CEA à Grenoble pour un montant de 222 032€, en raison du dépassement du seuil d'exonération de 100K€ ;

**Considérant** que les nouveaux impacts et risques liés au projet de modification de la gestion des rejets acqueux ne modifient pas de manière significative les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la totalité des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site au regard, d'une part, de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement et, d'autre part, de la prise en compte des évolutions sur site depuis 2014 ;

**Considérant** la modification de la gestion et du rejet des effluents industriels à savoir la redirection des rejets des effluents de la société PUS (fournisseur d'utilités et de fluides pour les installations du CEA et traiteur de certains effluents) du réseau public unitaire vers le réseau interne d'eaux pluviales EP4 du CEA ;

**Considérant** que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) dont le siège social est situé 25 rue Le blanc – 75015 PARIS, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées, relatives à l'exploitation de son établissement situé 17 rue des Martyrs – 389054 Grenoble cedex 9.

**ARTICLE 2** – Conformément aux articles **R.181-44** et **R.181-45** du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de Grenoble où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

**ARTICLE 3** – En application de l'article **L.181-17** du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

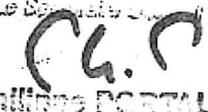
En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA).

Fait à Grenoble, le - 4 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet, par son  
Le Secrétaire général  
  
Philippe PORTAL